

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n°2025/122  
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences  
du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour le site de KERIO**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courrier du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour le site de Kerio ;

**Vu** la demande formulée le 24 mars 2025 auprès de l'ARS par le directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne d'une poursuite de la mesure de régulation nocturne des urgences ;

**Vu** l'avis du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 26 mars 2025 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

*1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)*

*2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.*

*3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°*

**Considérant** que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Centre Bretagne requiert 16,30 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 7,35 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

**Considérant** que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves de la structure mobile d'urgence et de réanimation ;

**Considérant** que ces circonstances locales justifient une régulation de la structure des urgences du Centre hospitalier du Centre Bretagne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre Hospitalier du Centre Bretagne (EJ 560014748), pour le site de Kerio (ET 560000143) – 56920 NOYAL PONTIVY, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 18H à 8H30, pour trois mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

### **Article 2 :**

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Centre Bretagne site de Kério, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier Centre Bretagne et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mars 2025

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE